

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 13 FÉVRIER 1858.

Budget du Ministère des Affaires Étrangères, pour l'exercice 1858 (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. VAN ISEGHEM.

MESSIEURS,

Le Budget du Département des Affaires Étrangères pour l'exercice actuel, présenté à la Chambre dans la séance du 24 décembre dernier, s'élève à fr. 2,625,416 67

Les divers crédits formant le Budget de 1857, ont été :

Par la loi du 27 mai 1856, de fr.	2,155,851 »
— 29 décembre 1856, de	241,225 67
— 8 avril 1857, de	19,320 »
— 10 avril 1857, de	96,305 »
	2,512,701 67

Augmentation, pour 1858, de fr. 112,715 »

sur le Budget et les crédits de 1857, au lieu de 209,020 francs, comme l'indique, par erreur, la note préliminaire.

Depuis la présentation de son Budget, M. le Ministre des Affaires Étrangères a fait parvenir à la section centrale deux amendements au chapitre IX, ayant pour but d'augmenter les articles 38 et 45 d'une somme de fr. 1,895 »

Fr. 114,610 »

Par contre, M. le Ministre s'est rallié à une diminution proposée par la section centrale sur l'art. 42, *Vivres*, de 5,600 »

Augmentation réelle de fr. 109,010 »

(1) Budget, n^o 29.

(2) La section centrale, présidée par M. DOLEZ, était composée de MM. DE MOOR, JOSEPH JOURNET, DAVID, DE LUESEMANS, VAN ISEGHEM et DE PERCEVAL.

Avec ces amendements, le Budget de 1858 s'élève à fr. 2,621,711 67 c. Ce chiffre ne peut pas être considéré comme une dépense réelle; il faut en déduire les recettes directes opérées par les soins des agents du Département des Affaires Étrangères, et principalement par ceux de l'administration de la marine. Rien n'est plus juste, quand un Budget comprend des dépenses qui produisent annuellement un revenu au trésor public, de citer en même temps le chiffre des recettes. Voici leur montant pendant les cinq dernières années :

	1855.	1854.	1853.	1856.	1857.
Recouvrement des secours accordés à l'étranger à des Belges nécessiteux	1,548 46	3,662 57	6,546 57	6,294 75	5,429 20
Perception des frais de chancellerie	35,017 "	56,741 25	52,500 50	57,281 25	55,445 50
Produit des passe-ports délivrés par l'administration centrale et par nos agents à l'étranger	"	1,056 "	5,512 "	4,592 "	5,472 .
Produit du droit de pilotage	516,482 77	544,257 71	525,898 50	596,615 61	654,653 75
— — de fanal	72,659 52	79,610 74	78,269 05	100,080 49	106,891 97
— — de police maritime	47,455 75	54,461 11	46,545 24	50,040 25	54,911 17
— des voyageurs par les bateaux à vapeur entre Ostende et Douvres	117,183 47	101,908 25	110,779 16	119,611 52	110,290 55
— du passage d'eau d'Anvers à la Tête de Plandre	54,142 "	51,277 10	50,912 85	45,279 90	51,527 20
TOTAUX. fr.	822,466 97	846,954 51	854,561 45	959,795 75	984,419 52

A ces divers revenus, il faut encore ajouter des recettes indirectes, comme le transit des lettres, etc.

La Chambre remarquera qu'en général les dépenses des services ressortissant à ce qu'on appelle la marine civile, ne sont pas seulement couvertes annuellement par les recettes, mais que ces dernières laissent encore un certain boni dans les caisses du trésor.

Deux sections, la 4^{me} et la 6^{me}, expriment le vœu de voir arrêter la tendance qui se manifeste dans quelques Départements ministériels, et notamment dans celui des Affaires Étrangères, d'augmenter annuellement les dépenses, et de s'écarter ainsi des règles d'économie adoptées en 1849.

En jetant les yeux sur les augmentations des dépenses du Département des Affaires Étrangères, qui sont, on doit le reconnaître, provoquées par les besoins du service et dans l'intérêt du pays, la section centrale ne peut accueillir ces observations.

La 5^{me} section désire savoir à quel point sont arrivées les négociations pour l'abolition du péage sur le Stade.

Voici la réponse de M. le Ministre :

« Le Gouvernement n'est pas encore en mesure de faire connaître la marche
» de cette affaire, à laquelle il a d'ailleurs voué toute son attention et qui inté-
» resse un grand nombre d'États. »

CHAPITRE Ier.

ADMINISTRATION CENTRALE.

ART. 1. — <i>Traitement du Ministre</i>	fr.	21,000	»
— 2. — <i>du personnel des bureaux</i>		111,491	»
— 3. — <i>Premier terme des pensions à accorder éventuellement</i>		3,500	»
— 4. — <i>Secours à des fonctionnaires et employés, à leurs veuves ou enfants; qui, sans avoir droit à la pension, ont des titres à l'obtention d'un secours à raison de leur position malheureuse.</i>		1,000	»
— 5. — <i>Matériel.</i>		37,600	»
— 6. — <i>Actat de décorations de l'Ordre de Léopold, sans que l'on puisse augmenter ce chiffre par des imputations sur d'autres articles</i>		8,000	»

Adoptés.

CHAPITRE II.

TRAITEMENTS DES AGENTS POLITIQUES.

Des observations et demandes de renseignements ont été faites dans les sections, au sujet des augmentations de traitement sollicitées par le Gouvernement, en faveur de quelques-unes de nos missions à l'étranger.

La 1^{re} section, tout en adoptant les divers crédits, charge son rapporteur de demander des renseignements sur la portée des notes préliminaires, relatives aux traitements des agents politiques.

La 3^{me} section s'abstient et charge son rapporteur de demander des renseignements ultérieurs sur la nécessité des augmentations de quelques traitements.

La 4^{me} section rejette les augmentations réclamées :

1^o Pour notre Ministre plénipotentiaire à Francfort, 7,000 francs ;

2^o Pour le conseiller de légation, à Paris, 2,000 francs ;

3^o Pour nos deux chargés d'affaires au Brésil et aux États-Unis, chacune de 2,000 francs.

La 6^{me} section, par 4 voix et 4 abstentions, rejette l'augmentation de 12,000 francs sollicitée pour notre légation à Francfort.

Elle demande que le Gouvernement examine s'il y a lieu de maintenir un secrétaire rétribué à la Haye, et si un simple attaché ne suffirait pas.

Aux articles 15 et 18, elle propose de maintenir les chiffres du précédent Budget, pour les légations du Brésil et des États-Unis.

Les autres sections adoptent.

Chacun se rappelle qu'en face des besoins du trésor et des nécessités de l'époque, les traitements de nos agents politiques à l'étranger ont été considérablement diminués à la fin de 1848; les légères augmentations votées au Budget de 1853, et celles réclamées en ce moment, ne portent pas encore leurs traitements aux taux où ils étaient en 1848.

Voici un état comparé des crédits alloués pour nos légations, par la loi du Budget de 1848, et de ceux qui nous sont demandés en ce moment :

	1848.		1853.
Autriche	fr. 40,000	»	39,000 »
Confédération Germanique	40,000	»	35,000 »
France	60,000	»	47,000 »
Grande-Bretagne	80,000	»	62,000 »
Pays-Bas	50,000	»	39,000 »
Italie	40,000	»	37,000 »
Prusse	50,000	»	39,000 »
Danemark	15,000	»	15,000 »
Espagne	15,000	»	15,000 »
Portugal	15,000	»	15,000 »
Turquie	47,000	»	28,000 »
États-Unis	25,500	»	20,000 »
Brésil	21,000	»	20,000 »
Sardaigne (1)	15,000	»	»
Suède et Norvège (2)	15,000	»	»
Grèce (2)	15,000	»	»
Villes Hanséatiques (2)	15,000	»	»
Indemnités à quelques secrétaires et attachés.	»		14,000 »
Traitements et indemnités à notre corps consulaire	103,000	»	114,500 »
	661,500	»	539,500 »
Crédit pour une légation à St-Petersbourg (inscrit au Budget depuis 1853 seulement)	»		62,000 »
	Fr. 661,500	»	601,500 »

Si, en 1848, notre légation à St-Petersbourg avait existé, les frais de nos missions politiques et consulaires se seraient élevés à 723,500 francs, tandis que,

(1) Le traitement de notre chargé d'affaires à Turin se trouve confondu avec nos missions en Italie : en 1848, le crédit de 40,000 francs était affecté à notre légation à Rome, tandis que la somme actuelle de 37,000 francs est destinée pour nos deux missions.

(2) Notre envoyé à Copenhague est accrédité en même temps à Stockholm et à Hambourg, et celui de Constantinople l'est en même temps à Athènes.

même en ce moment, ils ne s'élèvent qu'à 601,500 francs : resté encore une différence en moins de 122,000 francs.

En comparant donc les frais des quatorze légations que nous avons conservées à l'étranger, et qui existaient aussi en 1848, on trouve que les dépenses de cette dernière époque excèdent de 102,500 francs les crédits sollicités par le Budget de 1858.

La section centrale n'hésite pas à adopter les chiffres proposés par le Gouvernement, d'autant plus qu'aucune proposition de réduction n'a été faite dans la discussion qui a eu lieu au sujet de ces augmentations.

Elles se justifient d'ailleurs par diverses considérations : il faut accorder à celui qui représente son pays à l'étranger un traitement suffisant et analogue, autant que faire se peut, à celui dont jouissent ses collègues, du même rang et représentant aussi une puissance secondaire ; on doit le mettre en état de ne pas devoir occuper une position inférieure : il faut qu'il puisse faire face aux exigences de ses fonctions.

Dans un pays qui a des institutions très-libérales et même démocratiques, comme la Belgique, où tout le monde, ou plutôt toutes les intelligences sont appelées à la vie politique, où elles peuvent arriver aux fonctions les plus élevées, il ne faut pas faire de la carrière politique et diplomatique un privilège, la rendre accessible seulement aux favoris de la fortune ; un tel système, contraire aux intérêts de la Belgique, serait en contradiction avec l'esprit et la tendance de nos institutions et avec le sentiment du pays.

Il faut avant tout des hommes capables à l'étranger, des hommes qui, par leur dignité, leur intelligence et leur capacité peuvent acquérir de l'influence et de l'autorité. La diplomatie embrasse tous les intérêts permanents et variables qui naissent des rapports entre les divers États, tant dans la sphère politique que commerciale, industrielle ou financière. Il s'agit de mettre tous les citoyens en état d'aborder les carrières où ils peuvent le plus utilement servir leur pays.

Une autre considération qu'on doit invoquer aussi à l'appui des propositions du Gouvernement, est celle qu'en un mot, tous les besoins de la vie, le luxe, etc., sont considérablement augmentés depuis un certain nombre d'années. Tel traitement qui, en 1832, pouvait être considéré comme suffisant, n'est actuellement plus du tout en rapport avec les exigences de l'époque, avec la cherté de la vie.

Autant que qui que ce soit, les membres de la section centrale désirent et exigent des économies ; mais ils veulent des économies sagement calculées, compatibles avec les intérêts généraux et la dignité du pays.

Si on compare les crédits sollicités pour faire face à notre représentation politique et consulaire à l'étranger, avec ceux qui sont accordés par les États ayant à peu près la même importance que la Belgique, on trouve que nous sommes encore au-dessous d'eux.

Les articles 7 à 20 sont adoptés.

ART. 21. — *Indemnités à quelques secrétaires et attachés de légation* fr. 14,000 »

Adopté par toutes les sections et par la section centrale.

La note détaillée de la somme dépensée par le Gouvernement en 1856 et 1857, et réclamée par la 5^{me} section, sera déposée sur le bureau pendant la discussion.

CHAPITRE III.

CONSULATS.

ART. 22. — *Traitements des agents consulaires et indemnités à quelques agents non rétribués* fr. 114,500 »

Ce chiffre, comparé avec celui du Budget précédent, présente une augmentation de 24,500 francs.

La 3^{me} section désire avoir quelques renseignements supplémentaires sur l'augmentation.

La 4^{me} section, tout en approuvant le principe de l'augmentation réclamée demande qu'on justifie l'emploi du crédit.

La 5^{me} section désire connaître également l'emploi de la somme de 114,500 francs, et de plus comment les crédits ont été répartis en 1856 et 1857. Elle adopte le crédit.

Les autres sections l'adoptent également.

Ces diverses demandes ont été transmises au Gouvernement. Voici la réponse que la section centrale a reçue de M. le Ministre des Affaires Étrangères :

« L'organisation des consulats a fait, dans ces derniers temps, l'objet d'une série d'arrêtés et de circulaires qui viennent d'être réunis en un seul volume, portant le titre de *Règlements consulaires de Belgique*.

» Ce volume sera bientôt entre les mains de tous les consuls belges.

» Nos agents y trouveront, clairement indiqués pour chaque cas, le mode de procéder, l'acte à dresser, la taxe à percevoir. Ils y puiseront, de plus, des notions précises sur le fond et la forme des rapports commerciaux qu'ils sont tenus de faire parvenir périodiquement au Département des Affaires Étrangères.

» Il ne semble pas nécessaire de rappeler ici l'esprit qui a guidé le Gouvernement dans ce travail. Toutes les mesures essentielles ont été précédées d'un rapport au Roi qui en exposait les motifs, et que le *Moniteur* a publié; toutes ont reçu l'approbation unanime des chambres de commerce et des autorités qui ont été consultées.

» Toutefois, il est un point fondamental que nous devons faire ressortir, parce qu'il sert de base aux propositions du Budget de 1858.

» Le corps consulaire ne peut se composer exclusivement d'agents rétribués. Il faudrait, pour réaliser une telle combinaison, se résoudre à une dépense que le Gouvernement n'a pas jusqu'ici jugé convenable de demander au pays.

» N'avoir que des agents non salariés, c'est donner prise à d'autres inconvénients, faciles à concevoir.

» L'organisation adoptée concilie, autant que possible, les deux difficultés.

- » D'une part, nos chefs de mission, dont l'action sur les consulats a été réglée
 » et étendue, et là où nous n'avons pas d'agents politiques, des consuls généraux rétribués et explorant sans cesse tout le cercle de leur juridiction ;
 » D'autre part, des consuls appartenant au commerce, nombreux, mais qui
 » doivent être choisis avec soin et dirigés avec une constante sollicitude.
 » On ne présente point, assurément, cette organisation comme parfaite ;
 » mais elle est, semble-t-il, ce qu'elle peut être avec les moyens mis à la disposition du Gouvernement. Si elle a encore des défauts, elle offre aussi des avantages qui les compensent. Tandis que nos diplomates et nos consuls généraux rétribués peuvent se consacrer aux travaux d'ensemble et à la haute direction des agents placés sous leurs ordres, nos consuls ordinaires, outre les services journaliers qu'ils rendent aux navigateurs et aux commerçants belges, sont plus spécialement en mesure de fournir les renseignements détaillés et pratiques. Nous ne ferons qu'un acte de justice en ajoutant que l'on rencontre dans les postes non rétribués des hommes qui, à un zèle éprouvé, joignent une position personnelle élevée et l'habitude des grandes affaires commerciales, industrielles et financières. Leurs communications, grâce à ce concours exceptionnel de circonstances, peuvent très-souvent lutter d'intérêt et de prix avec celles d'agents qui ne sont jamais sortis de leur carrière officielle.
 » Mais il n'aurait pas suffi de refondre et de compléter les règlements et l'organisation des consulats, si le Budget n'était, quant au personnel, mis en harmonie avec les besoins du service.
 » Tel qu'il est formulé, le Budget de 1858 achèvera, à peu de chose près, de créer une situation normale tant pour ce qui regarde la distribution des postes rétribués, que pour ce qui touche au taux des traitements.
 » Résumons-la :

» EUROPE.

- » Aucun consulat rétribué, mais un assez grand nombre de postes consulaires répartis sous la juridiction de nos diverses légations. Le voisinage des marchés, la multiplicité et la rapidité des moyens de transport permettent de s'en tenir là. La Législature a déjà eu à se prononcer à cet égard.

» AMÉRIQUE.

- » *Amérique du Nord.* Nous y avons une série d'agents consulaires de tous grades, établis dans les principales places du littoral et de l'intérieur, et rangés sous la direction d'un chargé d'affaires. L'ancien consulat général rétribué à New-York a été supprimé, de commun accord avec la Législature.

- » *Amérique centrale.* Nous conservons un consulat général rétribué à Guatemala, avec juridiction sur les cinq États de l'Amérique du Centre. Indépendamment des naissantes relations de notre commerce avec ces marchés nouveaux, plusieurs affaires se rattachant à l'établissement colonial de Santo-Tomas nécessitent l'intervention d'un agent envoyé.

- » *Amérique du Sud.* Le Brésil est traité comme les États-Unis et pour les mêmes raisons : une légation pour le Brésil et la Plata, et des agents non

» rétribués dans toutes les places importantes au point de vue du commerce ou de l'émigration.

» Un consulat général, dont le titulaire réside quant à présent à Valparaiso, étend sa juridiction sur toute la côte occidentale de l'Amérique du Sud.

» AFRIQUE.

» Gorée est le siège d'un consulat général, chargé de seconder les efforts de notre commerce pour élargir nos débouchés sur la côte sénégalaise.

» Depuis deux ans, un agent est au Maroc occupé de la mission de régulariser nos relations officielles avec le Gouvernement impérial, de choisir des agents consulaires et d'explorer le pays au point de vue commercial. Un comptoir s'est depuis peu fondé à Tanger.

» Les fonctions de ces deux agents peuvent être aujourd'hui concentrées en une seule main.

» La résidence de celui des deux qui deviendra ainsi disponible, sera transférée à l'île Maurice.

» La juridiction de l'un s'étendra du détroit de Gibraltar au cap de Bonne-Espérance; celle de l'autre, du cap de Bonne-Espérance à la mer Rouge.

» Le percement de l'Isthme de Suez peut ouvrir de nouvelles perspectives au commerce avec l'Afrique et l'Asie. La présence d'un agent rétribué à l'île Maurice est, d'ailleurs, réclamée par nos armateurs et nos assureurs. Notre navigation avec l'Inde prend un développement marqué, et il arrive fréquemment que les navires sont obligés de relâcher à l'île Maurice pour y réparer leurs avaries, ce qui, dans la pratique, occasionne des frais et des complications de toute nature.

» ASIE.

» Le poste central de Singapore est maintenu. Son utilité n'a plus besoin d'être démontrée.

» Un consulat général rétribué serait établi dans la Turquie d'Asie. Notre organisation consulaire doit être complétée dans ce pays, et elle y a besoin d'une surveillance soutenue.

» La Turquie d'Asie, depuis la dernière guerre surtout, attire les spéculations commerciales et industrielles. Outre l'étude des marchés qu'elle nous offre et que nous négligeons, le nouveau consul général porterait ses explorations jusqu'en Perse et en Géorgie, la création projetée d'une communication entre la mer Noire et la mer Caspienne pouvant, de ce côté aussi, imprimer de nouvelles directions aux affaires.

» Enfin, le même agent donnerait ses soins aux nombreuses questions qui viendront se rattacher au service de bateaux à vapeur entre la Belgique et le Levant.

» AUSTRALIE.

» Le consulat général actuel est maintenu.

» En résumé, tout navire belge, partant pour quelque destination que ce soit, sera désormais certain de trouver des consulats échelonnés sur toute sa route, et reliés entre eux par une direction commune, et il ne sera pas dans le monde de point commercial important sur lequel nous n'ayons l'œil.

» Le corps consulaire compte près de 400 membres. Il y aurait, dans l'organisation nouvelle, 7 postes rétribués et 9 indemnifiés. Les consuls indemnifiés reçoivent une allocation fixe pour couvrir les frais spéciaux attachés à certains postes; ils ne sont pas considérés comme agents rétribués.

» Le crédit total porté au Budget, de 1858 pour le personnel consulaire, est de 114,500 francs. Il était de 90,000 francs en 1857.

» Tous les postes rétribués se trouveront établis. Si quelques traitements peuvent sembler encore au-dessous de leur taux normal, c'est qu'il a été tenu compte de l'ancienneté relative des titulaires, et il ne faudra, pour les y porter, qu'une dépense successive et modique, qu'il sera très-probablement possible d'imputer, du moins en partie, sur les économies ultérieures du Budget.»

La section centrale est heureuse de constater que, ces dernières années, le Gouvernement, dans l'intérêt de nos relations commerciales, s'est beaucoup occupé de l'organisation de nos consulats. Les règlements sur les attributions et les devoirs de nos agents consulaires, qui ont été rédigés avec beaucoup de soin, doivent éclairer et faciliter la tâche de nos agents, dont le plus grand nombre représentent gratuitement le Belgique à l'étranger, et s'adonnent presque toujours avec empressement aux intérêts de notre navigation, de notre commerce et de notre industrie.

La Belgique, comme toutes les nations de la même importance, ne peut avoir qu'un nombre restreint de consuls rétribués; elle a dans les principaux ports et autres localités importantes, et surtout en Europe, des consuls négociants.

Si les ressources du Budget pouvaient le permettre, il serait certainement avantageux d'avoir quelques consuls rétribués de plus, principalement dans des contrées éloignées, où des rapports commerciaux doivent encore être établis, et dans les pays qui peuvent offrir de nouveaux débouchés pour notre industrie; déjà, depuis quelques années, nous avons augmenté le nombre de ces agents.

Voici le relevé des imputations faites sur le chapitre des *Consulats* pendant l'année 1857 :

Traitement du consul général à Lima	fr.	25,000	»
— — à Singapore.		17,000	»
— — à Guatemala.		12,000	»
— — en Australie.		14,000	»
— — à Gorée		9,000	»
Indemnité au consul à Cologne.		4,400	»
— — à Smyrne		2,000	»
— — à Flessingue		2,000	»
— — à Tunis.		1,200	»
— — à Lerwick		1,000	»
— au cons. gén. à Leipzig		800	»
— — à Rio-de-Janeiro.		1,000	»
— au consul à Rotterdam		600	»
TOTAL.		fr.	90,000

D'après une note remise, l'intention du Gouvernement est d'accorder, pour l'année actuelle, les traitements et indemnités suivants à notre corps consulaire :

§ 1. — *Postes rétribués.*

Côte occidentale de l'Amérique du Sud	fr.	25,000	»
Singapore,		18,000	»
Australie		18,000	»
Guatemala.		12,000	»
Turquie d'Asie		10,000	»
Ile Maurice		10,000	»
Côte occidentale d'Afrique		6,000	»

§ 2. — *Postes indemnisés.*

Cologne		4,400	»
Flessingue.		2,500	»
Smyrne		2,000	»
Rio-de-Janeiro		2,000	»
Tunis		1,200	»
Belgrade		1,000	»
Santo-Tomas.		1,000	»
Leipzig.		800	»
Rotterdam.		600	»
TOTAL		fr.	114,500

La section centrale approuve l'établissement d'un consulat rétribué à l'île Maurice et d'un autre en Turquie d'Asie. Le premier endroit est très-important pour notre navigation, et la Turquie d'Asie est un pays où des rapports doivent encore en partie être créés, et qui offre des ressources à notre industrie.

Plus d'une fois il arrive que des bâtiments venant des Indes orientales relâchent, par suite d'avaries, à l'île Maurice; il est préférable, pour ce motif, et même dans l'intérêt des diverses parties, d'y avoir un fonctionnaire rétribué. Il est à remarquer que les consuls payés doivent être des nationaux, à qui il est défendu de s'occuper des affaires commerciales, et que, devant agir comme magistrats ou arbitres, ils présentent plus de garanties sous le rapport de la connaissance de notre législation.

Le crédit de 114,500 francs, porté à l'article 22, est adopté.

CHAPITRE IV.

FRAIS DE VOYAGE.

ART. 23. — *Frais de voyage des agents du service extérieur et de l'administration centrale; frais de courriers, estafettes, courses diverses*

	fr.	65,000	»
--	-----	--------	---

La 5^{me} section demande que le Gouvernement produise en section centrale la note nominative des frais de voyages payés pendant les années 1856 et 1857.

Ces deux tableaux seront déposés sur le bureau pendant la discussion du Budget.

L'allocation de 1856 était de fr.	70,500 »
Il a été dépensé	67,805 80
<hr/>	
Économie fr.	2,694 20
<hr/>	
Celle de 1857 avait été réduite à fr.	65,000 »
Les imputations s'élèvent jusqu'à ce jour à	62,650 25
<hr/>	
Disponible fr.	2,349 75
<hr/>	

Pour cette dernière année, tous les états de dépenses ne sont pas encore parvenus au Ministère.

La section centrale, tout en adoptant le chiffre, recommande au Gouvernement la plus stricte économie dans la dépense.

CHAPITRE V.

FRAIS A REMBOURSER AUX AGENTS DU SERVICE EXTÉRIEUR.

ART. 24. — <i>Indemnités pour un drogman, pour un capou-oglan et pour quatorze cavasses employés dans diverses résidences en Orient</i> fr.	10,380 »
---	----------

La note préliminaire du Budget justifie l'augmentation de 3,350 francs réclamée pour cette dépense.

L'article est adopté par la section centrale.

ART. 25. — <i>Frais divers</i> fr.	67,570 »
--	----------

La 4^{me} section charge son rapporteur de soulever la question de savoir si le Gouvernement a le droit d'exiger des communes, le remboursement des secours accordés aux Belges par nos agents diplomatiques et consulaires.

Voici la réponse de M. le Ministre des Affaires Étrangères :

« Il résulte de précédents que le Gouvernement n'exige et ne se croit en droit d'exiger des communes le remboursement des avances faites à titre de secours par des agents diplomatiques et consulaires, que lorsque celles-ci ont lieu à la demande des communes. »

Les sections et la section centrale adoptent l'article.

CHAPITRE VI.

MISSIONS EXTRAORDINAIRES, TRAITEMENTS D'INACTIVITÉ ET DÉPENSES IMPRÉVUES.

ART. 26. — Missions extraordinaires, traitements d'agents politiques et consulaires en inactivité. fr.	36,000 »
— 27. — Dépenses imprévues non libellées au Budget	4,000 »

La 5^{me} section charge son rapporteur de réclamer en section centrale la note des dépenses faites en 1856 et 1857 sur ces deux articles.

M. le Ministre des Affaires Étrangères s'est empressé de fournir ces divers tableaux.

Sur l'article 26, il a été dépensé en 1856. fr.	34,000 »
et en 1857, sauf les états qui doivent encore arriver au Département des Affaires Étrangères.	19,800 »

Le crédit pour dépenses imprévues, en 1856, a été entièrement absorbé, et celui de 1857 laisse encore aujourd'hui un disponible de fr. 1,080 77 c^s.

Depuis la présentation du Budget, M. le Ministre des Affaires Étrangères a fait parvenir à la section centrale la dépêche suivante :

Bruxelles, le 6 février 1858.

« MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

» Le lieutenant-général baron Willmar, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le roi des Pays-Bas, vient de mourir à la Haye.

» Aux termes de l'article 13 de l'arrêté réglementaire du 21 novembre 1846, arrêté inséré dans le *Moniteur belge* n° 330, du 26 novembre 1846, il doit être payé à Madame la baronne Willmar, sur l'allocation des dépenses imprévues, une somme égale à deux mois du traitement dont jouissait feu son mari, soit cinq mille trois cent trente-trois francs trente-trois centimes. Cette somme est destinée à faire face aux frais de la dernière maladie, aux frais des funérailles et, enfin, aux dépenses dont la liquidation ne souffre pas le moindre retard.

» Le chiffre qui figure à l'article 27 du projet de Budget dont la Chambre des Représentants est saisie en ce moment, ne permet point de liquider la somme dont il s'agit.

» Il est dès lors nécessaire que l'article 27 soit augmenté de cinq mille trois cent trente-trois francs trente-trois centimes, à moins que la section centrale ne préfère proposer la réunion des articles 26 et 27. Je tâcherai de faire en sorte que ces allocations laissent un disponible qui, réuni, sera assez élevé pour subvenir à la dépense indiquée. Ce serait peut-être la marche la plus simple.

» Agrérez, etc. »

B^{on} DE VRIÈRE.

Comme il y a nécessité absolue, soit d'augmenter le crédit pour les dépenses imprévues, soit de réunir en un seul article les deux articles 26 et 27, qui traitent d'ailleurs d'objets appartenant à la catégorie des dépenses extraordinaires, la section centrale se prononce pour ce dernier mode. Annuellement, à l'occasion de la discussion du Budget, elle demande une note détaillée de toutes ces sortes de dépenses, et la Chambre conserve ainsi un contrôle suffisant. En accordant deux mois de traitement à la veuve, conformément au règlement de 1846, l'État n'a nullement à intervenir dans le remboursement des frais de funérailles.

La section centrale propose donc :

ART. 26. — *Missions extraordinaires, traitements d'agents politiques et consulaires en inactivité, et dépenses imprévues non libellées au Budget.* . . . fr. 40,000 »

CHAPITRE VII.

COMMERCE, NAVIGATION, PÊCHE.

ART. 28, DEVENU 27. — *Écoles de navigation. Personnel* . . . fr. 17,260 »
 — 29, — 28. — *Frais divers* . . . 7,280 »

Adoptés par toutes les sections et par la section centrale.

Les écoles de navigation continuent à rendre beaucoup de services; elles sont très-utiles et nécessaires à notre marine marchande.

ART. 30, DEVENU 29. — *Chambres de commerce.* . . . fr. 12,000 »

Adopté.

ART. 31, DEVENU 30. — *Frais divers et encouragements au commerce* fr. 14,600 »

La 5^{me} section a désiré connaître le chiffre des imputations faites sur cet article, pour les exercices 1856 et 1857.

M. le Ministre a fait parvenir à la section centrale ces deux tableaux; il en résulte que les dépenses de 1856 se sont élevées jusqu'à ce jour à fr. 12,212 61 c., et celles de 1857 à 12,428 francs.

L'article est adopté.

ART. 32, DEVENU 31. — *Encouragements de la navigation à vapeur entre les ports belges et les ports étrangers* fr. 70,000 »

ART. 33, DEVENU 32.	<p>a. <i>Service de navigation à vapeur entre Anvers et New-York : subside accordé en vertu du n° 1 de l'article 10 de la convention du 29 mai 1853 . . . fr.</i> 28,800 »</p> <p>b. <i>Service de navigation à vapeur entre Anvers et Rio-de-Janeiro : remboursement des droits de tonnage, de pilotage, de phares et fanaux, spécifiés à l'article 6 de la convention du 25 avril 1854</i> 26,868 »</p> <p>c. <i>Service de navigation à vapeur entre Anvers et le Levant : remboursement des droits de tonnage, de pilotage, de phares et fanaux, spécifiés à l'article 9 de la convention du 12 novembre 1855</i> 20,276 »</p>	75,944 »
	(Crédits non limitatifs.)	

La 5^{me} section trouve qu'au moyen des économies faites sur les Budgets précédents, le Gouvernement peut disposer d'environ 375,000 francs, pour le paiement des sommes de 300,000 francs et de 84,175 francs qui pourrait être réclamé cette année, si les deux sociétés de navigation à vapeur sur le Brésil et le Levant commencent leur service. Elle pense donc qu'un crédit de 70,000 francs est trop élevé pour cette année, et elle est d'avis qu'une somme d'environ 10,000 francs serait suffisante.

Elle demande que le Gouvernement fasse connaître la somme payée à la société de New-York, à titre de *minimum* d'intérêt.

Elle pense que cette société n'ayant pas rempli ses engagements et n'ayant plus droit à la garantie d'intérêt, le chiffre de 28,800 francs, litt. A, article 33, destiné au remboursement des droits de pilotage et de fanaux, doit disparaître du Budget.

Elle demande aussi à quel point est arrivée l'exécution des contrats des 25 avril 1854 et 12 novembre 1855.

La section centrale, avant de se prononcer sur les propositions faites par la 5^{me} section, désire connaître l'opinion motivée du Gouvernement.

M. le Ministre des Affaires Étrangères a répondu en ces termes :

« On répondra à ces diverses questions par un seul et même exposé.

» La société concessionnaire de la ligne de New-York a fait construire cinq navires, deux en Hollande et trois en Belgique. Quatre de ces bâtiments ont été affrétés à la compagnie des Indes pour le transport des troupes; le cinquième est inactif à Anvers. Le service entre Anvers et New-York est interrompu depuis le mois de septembre dernier.

» La société du Brésil aura quatre navires, tous construits en Hollande. Le premier est arrivé à Anvers, le second est à la veille de partir d'Amsterdam, le troisième sera prochainement lancé et le quatrième est en construction. La compagnie est tenue d'ouvrir son service au plus tard le 1^{er} mai prochain.

» Les statuts de la société du Levant sont en ce moment soumis à l'approbation du Gouvernement. Cette compagnie peut commencer l'exploitation

» avec deux navires. Le terme de l'entrée en activité est fixé au 1^{er} avril prochain.

» L'interruption du service de New-York a dégagé le Gouvernement de ses obligations envers la société concessionnaire. Ce point ne fait pas question. Rien n'est décidé quant aux rapports ultérieurs de l'État avec cette entreprise.

» L'ouverture des deux autres lignes a été, de commun accord entre le Gouvernement et les sociétés, reportée aux époques indiquées plus haut. Ces retards s'expliquent par des causes de force majeure, tenant, soit à la construction des navires, soit à la crise commerciale. Contraindre ces entreprises à débiter dans les conjonctures présentes, c'était les condamner à une ruine inévitable. Le même sort eût attendu le service de New-York, s'il avait continué à marcher nonobstant l'entière stagnation des affaires. Le Gouvernement, en procédant ainsi qu'il l'a fait, croit avoir agi dans le véritable sens des conventions.

» Il a été payé à la société de New-York :

» 18,414 francs, du chef de l'intérêt garanti pour la partie de l'année 1856 pendant laquelle le service a été exploité; et 9,600 francs pour remboursement de péages, d'octobre 1856 à avril 1857.

» La liquidation de ce qui peut encore être dû à la même compagnie, à ces deux titres, pour la partie de l'année 1857 pendant laquelle le service a été en activité, n'est pas terminée.

» Il n'a rien été payé jusqu'ici aux sociétés du Brésil et du Levant.

» Telle est aujourd'hui la situation.

» Le projet de Budget pour 1858 contient une allocation de 70,000 francs au profit des sociétés du Brésil et du Levant. C'est un peu plus de la moitié du chiffre précédemment affecté à la navigation, et qui était de 114,050 francs.

» Lorsque le Budget de 1858 a été préparé, on s'est basé sur l'hypothèse que les deux services s'ouvriraient au 1^{er} janvier 1858. Quoique des délais aient été accordés, il semble à propos, néanmoins, de maintenir le crédit tel qu'il a été proposé, c'est-à-dire au taux de 70,000 francs. Des intérêts de premier ordre s'attachent, pour le pays, à la création et au maintien d'un réseau complet de grandes communications à vapeur. Par suite des circonstances dans lesquelles se trouve la ligne de New-York, il y aura peut-être lieu de rechercher si les conventions existantes ne pourraient pas être utilement remaniées et simplifiées. Il est désirable, à ce point de vue, que le Gouvernement demeure pourvu de tous les éléments qui peuvent, le cas échéant, contribuer au succès de ses démarches. Il va sans dire que la Législature serait appelée à en contrôler le résultat.

» Un motif analogue conseille, semble-t-il, de conserver les crédits réclamés pour les remboursements de péages. Il doit y avoir à cela d'autant moins d'inconvénients, que les remboursements ne sauraient s'opérer sans que le trésor eût fait une recette correspondante. »

Il résulte de la réponse du Gouvernement, que le chiffre du disponible sur le crédit de 114,050 francs, *encouragements entre la Belgique et les ports étrangers, etc*, qui a figuré pendant plusieurs années aux Budgets précédents, et qui se monte maintenant à environ 375,000 francs, est exact.

Ce disponible a été affecté, par les lois budgétaires, au paiement partiel des subsides que l'État a pris l'engagement de payer pour l'établissement de deux services entre la Belgique et le Brésil, et entre la Belgique et le Levant.

D'après l'article 3 de la convention du 25 avril 1854, aussitôt que la société sera prête à commencer le service sur Rio avec deux bateaux, et qu'un troisième sera en construction, le Gouvernement doit payer un à-compte de fr. 150,000 »
 et le restant du subside, soit 180,000 francs, en cinq annuités de 36,000 francs, qui prendront cours à dater de l'établissement d'un départ mensuel; dans l'hypothèse que ce fait se réalise immédiatement, et pour permettre au Gouvernement de satisfaire aux engagements contractés, il doit avoir à sa disposition, outre les intérêts sur le solde à payer. 36,000 »

 186,000 »

Pour la navigation du Levant, le Gouvernement doit être également prêt à payer, au 1^{er} janvier de cette année, pour autant toutefois que deux navires seront en activité de service et un troisième en construction, une somme de fr. 150,000 »
 et en sus, en vertu de l'article 6 de la convention du 12 novembre 1855, six annuités, chacune de 30,000 francs, et dans l'hypothèse que le service sera sous peu de jours entièrement organisé, l'État doit être prêt au paiement de la première annuité soit de 30,000 »

 180,000 »

 FR. 366,000 »

De manière, qu'excepté les intérêts sur les sommes respectives de 180,000 fr. qui pourraient être dues, le Gouvernement doit être en mesure, au moyen des économies réalisées sur les Budgets précédents, de payer les sommes que les deux sociétés sur Rio et le Levant seraient en droit d'exiger.

Tels sont les motifs qui ont engagé la 5^{me} section à présenter des observations sur le crédit pétitionné par l'article 32.

Jusqu'à ce jour, le service de ces deux lignes n'est pas encore organisé; cependant il faut s'attendre, d'après ce que M. le Ministre nous annonce, à ce qu'ils le soient sous peu. Il résulte d'abord de la réponse du Gouvernement, que deux navires sont pour ainsi dire achevés pour le Brésil, et que deux autres sont en construction; ensuite, que les statuts pour la ligne du Levant sont en ce moment soumis à l'approbation de l'autorité, et qu'on espère que l'exploitation pourra aussi commencer bientôt.

Bien qu'il se trouve stipulé dans les contrats que le service sur Rio devait commencer le 25 avril 1856, et celui sur le Levant le 12 novembre 1857, le Gouvernement semble avoir agi dans le véritable sens des conventions, en examinant et admettant les cas de force majeure invoqués par le concessionnaire.

Personne ne peut nier que , pendant l'époque de la guerre d'Orient , il y avait d'immenses difficultés à obtenir des contrats pour la construction de navires à vapeur ; depuis lors , le monde commercial a eu fortement à souffrir d'une crise presque sans exemple , et peut-être d'autres motifs encore ont engagé le Gouvernement à donner des délais pour l'exécution des entreprises ; il faut considérer aussi que , jusqu'à présent , l'État n'a dû faire aucun sacrifice pour ces deux lignes.

Comme pendant cinq années , il y aura à payer une annuité de 36,000 francs pour la ligne du Brésil , et pendant six années une de 30,000 francs pour la ligne du Levant , avec augmentation des intérêts , le Gouvernement semble avoir préféré , dès la première année , d'établir un Budget normal , sauf à laisser tomber en économie l'excédant qui , après liquidation des premiers subsides à payer , doit se trouver sur le boni disponible en ce moment , et provenant des Budgets antérieurs.

Pour la ligne sur New-York , l'État n'est plus engagé , la société transatlantique n'ayant pas , dans ces derniers temps , exécuté son contrat ; aussi les premiers voyages ont été loin d'être heureux , et doivent avoir laissé des pertes assez majeures . A cet égard , la section centrale n'entre dans aucun détail , mais constate seulement le fait.

Dans sa réponse aux observations présentées , M. le Ministre des Affaires Étrangères fait allusion à un changement ou remaniement qui pourrait se faire aux conventions , dans le but de maintenir , à cause des intérêts de premier ordre qui s'y rattachent , ce qu'il appelle un réseau complet de grandes communications à vapeur , et le Ministre ajoute qu'il va sans dire que la Législature serait appelée à contrôler ces changements.

La section centrale , n'ayant aucune mission à cet égard , ne se prononce point sur les changements ou remaniements dont parle éventuellement M. le Ministre ; elle reconnaît que cette question est très-importante ; elle laisse au Gouvernement l'initiative , ainsi que la responsabilité des nouvelles propositions à soumettre à la Législature : aussi elle ne veut mettre aucun obstacle à la marche que le Gouvernement semble vouloir suivre , ni aux idées qu'il manifeste . Il y aura lieu , par la suite , d'examiner , et la Chambre le fera avec la plus grande attention , les changements aux conventions existantes que le Département des Affaires Étrangères pourrait être dans le cas de proposer.

Dans tout contrat de cette espèce , il serait désirable que le Gouvernement introduisît des conditions de nature à ne pas permettre aux compagnies d'interrompre inopinément leurs services , au grand préjudice du commerce belge.

Si , plus tard , le Gouvernement mandate sur le crédit de l'article 32 , il devra imputer d'autant moins sur les crédits reportés des Budgets précédents . Pour ce qui regarde les trois littéras de l'article 33 , ces dépenses éventuelles devront seulement être payées pour autant que les départs aient lieu régulièrement , et que les services soient organisés ; de plus , ces crédits sont non limitatifs et doivent servir à rembourser des dépenses à payer par les sociétés , lesquelles , d'un autre côté , procurent au trésor public des recettes à peu près de la même importance.

Par tous ces motifs , la section centrale adopte les articles 32 et 33 devenus articles 31 et 32.

ART. 34 DEVENU 33. — <i>Pêche maritime. Personnel</i> fr.	7,550 »
— 35 — 34. — <i>Primes</i>	92,050 »

Adoptés, sans observation, par les sections et par la section centrale.

A l'occasion de ces articles, un membre recommande cette importante et dangereuse industrie, à la vive sollicitude du Gouvernement ; on sait que, par un traité récent, elle est de nouveau appelée à faire des sacrifices.

CHAPITRE VIII.

PERCEPTION DES DROITS DE CHANCELLERIE ET BUREAU DE LA LIBRAIRIE A PARIS.

ART. 36, DEVENU 35. — <i>Personnel</i> fr.	5,240 »
— 37, — 36. — <i>Frais divers</i>	360 »

Comparativement au Budget de 1857, ces articles présentent une augmentation de 2,600 francs. La note préliminaire du budget en explique suffisamment les motifs.

Outre les droits de chancellerie perçus à l'administration centrale et dans nos légations à l'étranger, le Gouvernement exige, et à juste titre, le timbre de 8 francs pour chaque passe-port délivré par nos chefs des diverses missions, aux Belges qui en réclament ; précédemment, et avant 1854, des passe-ports étaient donnés gratuitement par nos envoyés à l'étranger ; il en résultait une perte pour le trésor : plusieurs personnes partaient pour la France avec un passe-port à l'intérieur, et souvent, à leur arrivée, réclamaient de notre légation à Paris un passe-port à l'étranger, qu'ils obtenaient sans frais. Le Département des Affaires Étrangères ayant eu connaissance de ces faits, s'est empressé de donner des instructions à nos légations pour qu'il ne soit délivré dorénavant des passe-ports qu'avec le timbre belge de 8 francs.

Le produit de ces passe-ports a été :

Pour les 6 derniers mois de 1854 fr.	1,056 »
— l'année 1855	3,512 »
— — 1856	4,592 »
— — 1857	5,472 »

(Annexe A.)

Les droits de chancellerie se sont élevés en 1857 à une somme de 35,443 fr. 50 c. (Annexe B.).

Ces deux articles sont adoptés.

CHAPITRE IX.

MARINE.

La 6^{me} section désire connaître l'opinion du Gouvernement sur la question de la suppression ou de l'augmentation de la marine militaire.

En réponse à cette observation, M. le Ministre des Affaires étrangères a fait parvenir à la section centrale la réponse suivante :

« L'attention sérieuse du Cabinet s'est portée sur la marine et les graves intérêts qui s'y rattachent, mais la courte période qui s'est écoulée depuis son avènement n'a pas permis encore de résoudre cette question importante. Elle continue à être l'objet des préoccupations du Gouvernement, et celui-ci ne négligera rien pour amener un prompt résultat. »

La section centrale engage le Gouvernement à prendre le plus promptement possible une décision quant à la question de la marine militaire. Cette incertitude est on ne peut plus défavorable à nos officiers de marine, et compromet, pour ainsi dire, leur position et leur avenir. Ou bien une marine militaire est utile, présente un certain avantage au pays, tant sous le rapport commercial que comme défense pour nos côtes et rivières, et peut rendre par conséquent des services réels; ou bien une marine ne présente au point de vue des intérêts généraux aucune utilité: dans le premier cas, il faut se prononcer et saisir la Législature d'un projet de loi, dans l'autre cas le Gouvernement ne doit pas continuer à entretenir un corps, à donner des illusions à un certain nombre d'officiers distingués et à engager le pays dans une dépense inutile. On comprend facilement que plusieurs officiers, si réellement la marine doit être licenciée, ont intérêt à connaître le plus tôt possible l'avenir qui leur est réservé.

PILOTAGE.

ART. 38, DEVENU 37. — <i>Personnel</i>	fr.	187,170 »
— 39, — 38. — <i>Remises à payer aux pilotes, et autres dépenses relatives au pilotage (crédit non limitatif)</i>		200,610 »

La 5^{me} section demande que le Gouvernement produise à la section centrale la note des recettes du droit de pilotage, du droit de fanal, du droit de police maritime et du produit des voyageurs entre Ostende et Douvres, séparément pour les années 1856 et 1857.

M. le Ministre des Affaires étrangères a fait parvenir à la section centrale le tableau suivant :

	Exercice 1854.		Exercice 1855.	
Pilotage	de la mer à Flessingue. fr.	155,819 58		149,698 47
	de Flessingue à Anvers. . .	142,455 56		148,941 45
	d'Anvers à Flessingue. . .	147,619 02		159,241 75
	de Flessingue à la mer. . .	79,291 90		88,518 45
	Droit de mesurage.	1,774 97		1,822 67
	Total des recett^{es} d'Anvers.	526,959 03		548,222 75
	d'Ostende.	45,292 55		58,595 51
de Gand	21,518 64		25,512 64	
de Termonde	2,843 61		2,525 03	
		596,613 61		634,653 75
Fondux	Anvers	82,799 49		84,986 70
	Ostende	11,600 60		15,189 89
	Gand	5,556 09		6,378 07
	Termonde	524 61		557 51
		100,080 49		106,891 97
Police maritime.	Anvers	59,058 80		41,757 92
	Ostende	7,600 25		8,881 50
	Gand	2,540 50		2,855 »
	Nieuport	708 70		1,021 75
	Bruxelles.	268 »		225 »
	Termonde	46 »		59 »
	Louvain	58 »		153 »
Bruges		50,040 25		54,911 17
Paquebots à vapeur entre Ostende et Douvres. fr.		119,614 52		110,290 55
		Fr. 866,545 87		906,747 42

Les mêmes recettes se sont élevées :

En 1854 à	fr. 780,217 79
En 1855 à	764,289 73

Il y a donc une progression notable.

La section centrale le constate avec satisfaction.

Cette augmentation provient de l'accroissement de la navigation maritime et du mouvement de nos ports, de la bonne organisation de notre service de pilotage, et du zèle que le personnel met en général dans l'accomplissement de son devoir.

Depuis la présentation du Budget, M. le Ministre des Affaires Étrangères a fait parvenir un amendement tendant à augmenter le crédit pour le personnel du pilotage, d'une somme de 520 francs, et à porter ainsi l'article 38, devenu l'article 37, à 187,690 francs. Cette augmentation doit servir à porter 1^o de 1,600 à 1,800 francs, le traitement de deux commis qui sont en fonctions depuis un grand nombre d'années, et qui ont vu augmenter considérablement aussi leur besogne, à raison de l'accroissement qu'ont pris le service et les recettes du pilotage, et 2^o le traitement du chef canotier du pilotage à Anvers, de 1,380 à 1,500 francs.

La section centrale trouve ces motifs fondés, et vote l'augmentation.

La 5^{me} section demande que l'article 39 (ancien) soit divisé, conformément à l'engagement pris par le Gouvernement en 1856 (page 23 du rapport de la section centrale).

M. le Ministre des Affaires Étrangères a répondu :

« Rien ne s'oppose à la division de l'article 39, si l'allocation pour les deux espèces de restitutions reste non limitative. »

En conséquence, d'accord avec le Gouvernement, la section centrale propose :

ART. 38. — Remises à payer au personnel actif du pilotage et aux agents chargés de la perception des recettes des divers services de la marine. (Crédit non limitatif.) fr.	187,110 »
ART. 39. — Paiement à l'administration du pilotage néerlandais, en vertu des traités existants, et relativement au pilotage et à la surveillance commune, restitution des droits indûment perçus, et pertes de change sur les sommes à payer à Flessingue. (Crédit non limitatif.)	13,500 »

SAUVETAGE.

ART. 40. — Personnel. fr.	14,300 »
-----------------------------------	----------

Adopté.

MARINE MILITAIRE, PAQUEBOTS A VAPEUR, ETC.

ART. 41. — Traitements du personnel des paquebots, des bateaux à vapeur de l'Escaut et d'autres bâtiments de l'État, ainsi que du personnel à terre . . . fr.	236,671 67
---	------------

Adopté, sans observation.

A l'occasion du service postal entre l'Angleterre et la Belgique, la section centrale recommande vivement à M. le Ministre d'insister auprès du Gouvernement britannique, pour que les bâtiments à vapeur qui naviguent pour compte de ce dernier, soient en nombre suffisant et en très-bon état, afin d'éviter autant que possible de nouveaux malheurs et d'assurer la régularité du service.

ART. 42. — Vivres fr.	95,600 »
---------------------------------	----------

D'après les développements du Budget, ce chiffre présente une augmentation de 7,000 francs sur le Budget précédent. Les 1^{re} et 4^{me} sections, se fondant sur la diminution du prix des denrées alimentaires, s'opposent à cette augmentation.

Cette observation a été transmise à M. le Ministre des Affaires Étrangères, qui a fait parvenir la réponse suivante :

» La somme réclamée au Budget de 1858 pour l'achat de vivres (95,600 fr.) est exactement celle accordée pour la même dépense en 1857.

» La section centrale se rappellera, sans doute, que les allocations pour les services de la marine ont fait l'objet de trois lois distinctes, et que ces lois comprenaient pour vivres :

» Celle du 27 mai 1856 (<i>Moniteur</i> , n ^o 157). fr.	36,500	»
» Celle du 29 décembre suivant (<i>Moniteur</i> n ^o 10 de 1857).	52,100	»
» Et enfin celle du 10 avril 1857 (<i>Moniteur</i> n ^o 113).	7,000	»
	<hr/>	
TOTAL.	95,600	»
	<hr/>	

» Le libellé du Budget ne contient point d'ordinaire les sommes votées par crédits supplémentaires; il en résulte que le projet de Budget de 1858 semble réclamer une augmentation pour les vivres, tandis que le Gouvernement s'est borné à maintenir le chiffre alloué pour 1857.

» En voici les motifs :

» Lors de la rédaction du Budget, il était impossible de préjuger les conséquences du mouvement de baisse que semblaient indiquer les tendances des marchés de céréales.

» La diminution probable qui devait en résulter dans le prix du pain, était contre-balancée par une augmentation assez forte qu'avaient subie les prix de la viande, du beurre, etc.

» Pour éviter l'inconvénient de saisir plus tard la Législature d'une demande de crédit supplémentaire, le Gouvernement a maintenu les chiffres votés pour l'exercice précédent, certain qu'il était d'assurer le service si les prix se maintenaient, et de laisser, dans l'hypothèse contraire, un solde au profit du trésor.

» Depuis la présentation du Budget a eu lieu l'adjudication de la viande fraîche et des autres vivres.

» Le résultat offre une augmentation de 23 centimes par kilogramme de viande (de 71-99 à 95 centimes) et une diminution de 8 p. % sur les autres vivres.

» Le pain est fourni par les boulangeries militaires au prix de revient.

» On peut prévoir, si la baisse se maintient dans les prix des céréales, qu'il y aura un léger excédant de crédit; mais il ne paraît pas prudent de diminuer dans une forte proportion le chiffre de l'allocation, dont l'emploi sera réglé, du reste, avec tout le soin et l'économie possible.

» Néanmoins, on pourrait sans inconvénient fixer les chiffres de l'article à 90,000 francs. »

Dans cette réponse, il y a une observation fondée, c'est que bien que le prix du pain soit considérablement diminué, la viande n'a pas suivi la même réduction; au contraire, par la dernière adjudication, il y a augmentation sur le prix de la viande, dont la consommation est grande à bord d'un navire.

Le Gouvernement consent à une réduction de 5,600 francs, et la section propose l'adoption du chiffre de 90,000 francs.

ART. 43. — <i>Traitements des courriers et agents des paquebots à vapeur, faisant le service entre Ostende et Douvres</i> fr.	14,710 »
---	----------

Adopté sans observation.

PASSAGE D'EAU.

ART. 44. — <i>Personnel</i> fr.	12,690 »
---	----------

Adopté.

POLICE MARITIME.

ART. 45. — <i>Personnel</i>	28,920 »
---------------------------------------	----------

M. le Ministre des Affaires Étrangères propose, par amendement, une augmentation de 1,375 francs, ce qui porte le chiffre à 30,295 francs.

Cette augmentation doit servir :

A porter le traitement de deux commissaires de marine, à Anvers et à Gand, de 2,000 à 2,300 francs, soit fr.	600 »
Id. de deux commissaires de 4 ^{me} classe, de 1,600 à 1,800 fr., soit	400 »
A élever de 125 francs le traitement de trois commis, qui ont en ce moment 775 et 1,375 francs, soit	375 »
ENSEMBLE. fr.	<u>1,375 »</u>

Les motifs invoqués à l'appui de l'augmentation réclamée pour les employés du pilotage sont entièrement applicables à la police maritime; par suite du personnel très-restreint de ces deux administrations, les employés ont peu d'avancement à attendre: ils peuvent rester, pendant un grand nombre d'années, dans la même position, surtout quand les chefs de service ne sont pas d'un certain âge; il faut en outre remarquer que le travail augmente par l'accroissement de la navigation.

La section centrale adopte l'augmentation.

ART. 46. — <i>Primes d'arrestation aux agents, vacations et remises aux experts, commis chargés de la surveillance de l'embarquement des émigrants (crédit non limitatif)</i> fr.	4,000 »
---	---------

Adopté.

MATÉRIEL DES DIVERS SERVICES.

ART. 47. — <i>Traitement des gardiens du matériel</i> fr.	2,120 »
---	---------

Adopté.

ART. 48. — <i>Frais divers. Charges ordinaires</i>	352,500 »
— <i>Charges extraordinaires</i>	10,300 »

Ce dernier chiffre de 10,300 francs ne se trouvait point dans le Budget précédent ; il est destiné au paiement des grosses réparations à faire aux machines et chaudières des bateaux de passage *la Ville d'Anvers* et *la Princesse Charlotte*, et, en outre, à deux grandes embarcations pour le passage d'eau.

Le détail des charges ordinaires se trouve indiqué dans les développements du Budget.

Aucune observation n'a été présentée contre ces deux articles.

ART. 49. — <i>Première moitié de la construction et de l'armement d'un bateau à vapeur, destiné aux stations du pilotage des bouches de l'Escaut et d'Ostende.</i> fr.	112,500 »
— 50. — <i>Construction et armement d'un bateau pilote pour la station des bouches de l'Escaut.</i>	80,000 »

Toutes les sections ont adopté ces deux crédits, sans observation.

Lors de la perte totale du bateau-pilote n° 5, de la station d'Ostende, sinistre qui a eu lieu au commencement de l'année 1857, et qui a coûté malheureusement la vie à neuf de ces courageux pilotes, des interpellations furent adressées au Gouvernement.

Dans la discussion qui a eu lieu, le 26 janvier 1857, des idées furent émises tant par le Gouvernement que par des membres de l'assemblée, qu'il fallait avoir des bateaux à vapeur pour le service du pilotage : ils peuvent, dans plus d'une circonstance, rendre beaucoup plus de services que des navires à voiles. C'est à la suite de cette discussion et en présence de l'utilité, ou plutôt de la nécessité reconnue par le Gouvernement d'avoir un bateau à vapeur pour le service du pilotage et du sauvetage de notre littoral que la première moitié de la dépense pour sa construction a été demandée au Budget actuel.

Quand l'État administre le pilotage, qui est une sécurité pour la navigation, il faut être prêt et employer tous les moyens possibles pour porter aide et assistance aux navires qui peuvent se trouver en détresse et en danger sur nos côtes ; ce n'est pas seulement un acte d'hospitalité, mais d'humanité pour les marins de toutes les nations.

Un bateau à vapeur peut se rendre, presque toujours, dans toutes les directions, sur les lieux du sinistre, et dans les gros temps donner des pilotes, tandis qu'avec un bateau à voiles ces manœuvres et ces courses sont souvent impossibles ; il pourra, par conséquent, parvenir souvent à sauver non-seulement le navire, mais aussi l'équipage ; sous ce rapport, il est appelé à rendre les plus grands services.

D'après les renseignements fournis par le Département des Affaires Étrangères, le crédit de 80,000 francs, demandé à l'article 50, doit servir à la construction d'une grande goëlette à voiles pour le pilotage des bouches de

l'Escaut; déjà ce service possède un navire semblable avec une hélice, et il est des plus utiles; le Gouvernement pense que, pour le moment, un seul bateau à vapeur suffit pour les croisières, principalement dans la Manche.

Il est aussi à observer que les recettes du pilotage excèdent de beaucoup les dépenses.

Les articles 49 et 50 ont été adoptés par la section centrale.

ART. 51. — *Secours aux veuves et aux marins blessés, médicaments, etc.* fr. 4,000 »

Adopté.

Le total du Budget, tel qu'il se trouve amendé de commun accord avec le Gouvernement, s'élève à fr. 2,621,711 67 c.

Le Rapporteur,

JEAN VAN ISEGHEM.

Le Président,

H. DOLEZ.

CHANGEMENTS PROPOSÉS PAR LE GOUVERNEMENT

ET ADOPTÉS PAR LA SECTION CENTRALE.

Supprimer l'article 27, et rédiger l'article 26 de la manière suivante :

Missions extraordinaires, traitements d'agents politiques et consulaires en inactivité, et dépenses imprévues non libellées au Budget fr. 40,000 »

Les articles 28 à 37 deviennent articles 27 à 36.

Article 38 (devenu 37), *Personnel* : 187,690 francs, au lieu de 187,170 francs.

L'article 39 (devenu 38) doit être divisé comme il suit :

ART. 38. — *Remises à payer au personnel actif du pilotage et aux agents chargés de la perception des recettes des divers services de la marine. (Crédit non limitatif.) fr. 187,110 »*

ART. 39 (NOUVEAU). — *Paiement à l'administration du pilotage néerlandais en vertu des traités existants, et relativement au pilotage et à la surveillance commune, restitution des droits indûment perçus et pertes de change sur les sommes à payer à Flessingue. (Crédit non limitatif.) fr. 13,500 »*

Article 42, *Vivres* : 90,000 francs, au lieu de 95,600 francs.

Article 45, *Police maritime, personnel* : 30,295 francs, au lieu de 28,920 francs.

ANNEXES.

ANNEXE A.

RELEVÉ

des passe-ports qui ont été délivrés au Département des Affaires Étrangères et par nos diverses légations, du 1^{er} juillet 1854 au 31 décembre 1857.

	1854.		1855.		1856.		1857.	
	Nombre de PASSE-PORTS délivrés.	SOMMES perçues.						
Légation à Berlin	7	56	4	52	8	64	2	16
— à Berne	»	»	»	»	1	8	10	80
— à Constantinople	5	24	1	8	»	»	1	8
— à Copenhague	»	»	»	»	»	»	»	»
— à Francfort S/M.	»	»	16	128	19	152	15	104
— à la Haye	8	64	16	128	6	48	11	88
— à Lisbonne	»	»	»	»	»	»	»	»
— à Londres	19	152	17	136	4	52	6	48
— à Madrid	2	16	5	40	3	24	4	52
— à Paris	51	408	180	1,440	556	2,688	461	5,688
— à Rio-de-Janeiro	1	8	»	»	»	»	»	»
— à Rome	2	16	»	»	13	104	8	64
— à St-Petersbourg	»	»	»	»	»	»	»	»
— à Turin	5	40	12	96	12	96	6	48
— à Washington	»	»	1	8	»	»	»	»
— à Vienne	5	24	22	176	35	280	»	»
	101	808	274	2,192	457	5,496	522	4,176
Ministère des Affaires Étran- gères	51	248	165	1,520	137	1,096	162	1,296
TOTAUX	152	1,056	459	3,512	574	4,592	684	5,472

ANNEXE B.

*Droits de chancellerie perçus en 1857, à l'administration centrale du Ministère
des Affaires Étrangères et dans les légations à l'étranger.*

RECETTES CONNUES A LA DATE DU 3 FÉVRIER 1858.

Administration centrale du Ministère des Affaires Étrangères . . .	fr.	2,533 50
Légation à Berlin		40 »
— à Berne		10 »
— à Constantinople		»
— à Copenhague		10 »
— à Francfort S/M		360 »
— à la Haye.		170 »
— à Lisbonne		»
— à Londres		»
— à Madrid		5 »
— à Paris		32,030 »
— à Rio-de-Janeiro		»
— à Rome		»
— à St-Petersbourg		271 »
— à Turin		13 50
— à Vienne.		»
— à Washington		»
TOTAL des recettes connues		fr. 35,443 50

N. B. Les droits de chancellerie perçus à la légation du Roi à Paris pendant le mois de décembre 1856, s'élèvent à fr. 1,748 50 c^s. Cette somme doit être ajoutée à celle de fr. 31,793 50 c^s qui figure dans un tableau à l'appui du projet de Budget pour 1858.

Les droits perçus à la légation de Turin pendant l'année 1856, ne s'élèvent qu'à 10 francs, une somme de fr. 10 50 c^s ayant dû être restituée.